



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, au lieu-dit « La Guichardais » sur le territoire de la commune de MORDELLES, déposé par le GAEC DE LA GUICHARDAIS, reçu par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 9 juin 2023 et considéré comme complet ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°29768 du 14 décembre 1999, modifié le 26 juillet 2011, objet du récépissé de déclaration de succession n°37839 du 17 novembre 2008, autorisant le GAEC DE LA GUICHARDAIS à exploiter un élevage de 990 porcs charcutiers au lieu-dit « La Guichardais » à MORDELLES ;

**CONSIDÉRANT** le récépissé de déclaration n°42269 du 02 mars 2015 autorisant le GAEC DE LA GUICHARDAIS à exploiter un élevage de 96 vaches laitières et 60 bovins à l'engrais au lieu-dit « La Guichardais » à MORDELLES ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE LA GUICHARDAIS vise à créer un forage de 100 m de profondeur en remplacement d'un forage existant colmaté par les oxydes de fer, sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 4m<sup>3</sup>/h, 25m<sup>3</sup> /j et 9125m<sup>3</sup>/an ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer un puits existant ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique, ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation situé au lieu-dit « La Guichardais » à MORDELLES et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Long : 01.50,03,,O  
Lat : 48.06,30,,N

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement effectué sur la ressource ;
- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;
- le nouveau forage se situe à proximité du forage abandonné qui sera comblé selon les normes en vigueur;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site du GAEC DE LA GUICHARDAIS situé lieu-dit « La Guichardais » sur la commune de MORDELLES, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au GAEC DE LA GUICHARDAIS ainsi qu'au maire de la commune de MORDELLES.

Fait à Rennes, le

**07 JUIL. 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

## **ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :  
Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine  
81 boulevard d'Armorique  
35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 RENNES CEDEX